



Monsieur Fernand Etgen

Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 12 mai 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et à Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

L'apprentissage des langues est l'un des éléments fondamentaux de l'intégration des non-Luxembourgeois au Luxembourg, en particulier en ce qui concerne la recherche d'un emploi. Dans un souci de faciliter l'accès aux cours de langues aux demandeurs d'emploi, aux demandeurs de protection internationale et aux signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration, l'Agence pour le Développement de l'Emploi, l'Office National de l'Accueil et le Ministère de la Famille et de l'Intégration émettent des « bons » de réduction pour les cours de langues. En plus de l'offre privée de cours de langues et de l'offre du Service de la Formation des Adultes, l'État offre également des cours de langues, par le biais de l'Institut National des Langues (INL). Nonobstant, selon des informations que j'ai reçues, l'INL n'accepterait pas les « bons » émis par l'ADEM et l'ONA. Par contre, les autres « coupons » seraient acceptés. C'est dans ce contexte que je souhaiterais poser les questions suivantes aux Ministres précités :

- Les Ministres sont-ils en mesure de confirmer les informations mentionnées plus haut?
- Dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles l'INL refuse les bons de réduction de l'ADEM ou de l'ONA?
- Si tel est le cas, les Ministres regrettent-ils que l'INL n'accepte pas les pièces justificatives de l'ADEM et de l'ONA et ont-ils l'intention d'y changer cette situation?
- Par contre, si l'information est incorrecte et l'INL accepte les « bons » mentionnés, combien de personnes ont bénéficié d'une réduction de tarif les trois dernières années, pour des cours de langues de l'INL, par des bons de l'ADEM, par des bons de l'ONA et par les bons du CAI?

Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir accepter mes sentiments les plus distingués.

Paul Galles

Député



**Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale, Georges Engel, et de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, Corinne Cahen, à la question parlementaire n° 6194 de Monsieur le Député Paul Galles**

Ces informations sont inexactes.

Les montants des droits d'inscription aux cours organisés par l'Institut national des langues (INL) sont fixés par règlement grand-ducal, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 fixant le montant des droits d'inscription aux cours organisés par l'Institut national des langues.

Ce règlement grand-ducal prévoit l'octroi d'un droit d'inscription à tarif réduit, dit « tarif C », d'un montant de 10,00 € par cours. Les personnes suivantes sont éligibles pour pouvoir bénéficier de ce tarif réduit, à savoir :

- 1° **les demandeurs d'emploi indemnisés**, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une convocation établie par l'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM);
- 2° **les bénéficiaires du revenu minimum garanti disponibles pour une mesure sociale complémentaire** telle que prévue par la [loi modifiée du 29 avril 1999](#) portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une attestation établie au nom du bénéficiaire par le Service national d'action sociale ;
- 3° **les personnes reconnues nécessiteuses**, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une attestation établie au nom du bénéficiaire, par l'Office national de l'accueil (ONA) ou les offices sociaux communaux ;
- 4° **les élèves de l'enseignement secondaire**, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une lettre de recommandation dûment motivée du directeur de l'établissement qu'ils fréquentent ;
- 5° **les signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration** conformément à la [loi modifiée du 16 décembre 2008](#) concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au [règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011](#) 1. fixant les conditions d'applications et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration 2. modifiant le [règlement grand-ducal du 15 mai 2001](#) fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes 3. modifiant le [règlement grand-ducal du 31 mars 2000](#) ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes 4. modifiant le [règlement grand-ducal du 3 août 2010](#) fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues, pour les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg, sur présentation, au moment de l'inscription, de leur contrat d'accueil et d'intégration.

Pour les personnes visées aux points 1° à 4°, l'inscription à un cours au « tarif C » ne peut avoir lieu que pour l'apprentissage d'une des trois langues administratives du Luxembourg ainsi que de l'anglais.

Pour les personnes visées au point 5°, l'inscription à un cours au « tarif C » ne peut avoir lieu que pour l'apprentissage d'une des trois langues administratives du Luxembourg.

Au cours des trois dernières années (2019-2021), le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MIFA) a émis un total de 6 585 bons pour des cours de langues dans le cadre du Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI). Ces bons sont acceptés par l'INL et sont valables également auprès d'autres prestataires de cours de langues agréés par le Service de la Formation des Adultes du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le nombre de personnes ayant bénéficié du tarif réduit auprès de l'INL, sur présentation d'une attestation établie par de l'ADEM, l'ONA, respectivement le MIFA, pendant les trois dernières années est repris dans le tableau ci-dessous :

	<i>Automne 2019</i>	<i>Printemps 2020</i>	<i>Automne 2020</i>	<i>Printemps 2021</i>	<i>Automne 2021</i>	<i>Printemps 2022</i>	<b>Total</b>
MIFA-CAI	608	643	184	380	301	553	2 669
ONA-DPI	58	81	64	107	145	124	579
ADEM	471	579	294	458	474	412	2 688
<b>Total</b>	<b>1 137</b>	<b>1 303</b>	<b>542</b>	<b>945</b>	<b>920</b>	<b>1 089</b>	<b>5 936</b>

Luxembourg, le 28 juin 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH